

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PhP/SL/YD/PM

Nous, Maire de la ville d'ANNOEULLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu l'article R 411-25 du code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée du stationnement pour améliorer la rotation des véhicules en ville,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 : Un régime de stationnement << zone bleue >> est instauré dans le secteur du centre ville, reprenant les voies suivantes :

- Rue Roger Salengro, partie comprise entre le rue Ogée et la rue Jean Moulin (côté impair)
- Rue Jean Jaurès, jusque la pharmacie,
- Rue Pierre Ogée,
- Grand Place

Article 2 : La durée du stationnement est limitée à 1 heure et trente minutes, tous les jours en fonction des horaires d'arrivée à savoir entre 9h00 et 18h00 sauf dimanches et jours fériés légaux

Article 3 : Les titulaires des cartes GIG-GIC peuvent se stationner sur les places prévues à cet effet pendant douze heures consécutives.

Article 4 : Les places réservées aux services d'interventions, de sécurité et de transports de fonds ne sont pas assujetties au règlement de la zone bleue.

Article 5 : Dans la zone bleue, tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée de stationnement réglementaire. Ce disque sera apposé en évidence sur la plage avant du véhicule, de manière à ce que l'indication de l'heure d'arrivée du stationnement puisse être vue distinctement et aisément.

Article 6 : La zone bleue sera indiquée par des panneaux et un marquage au sol apposés aux différentes entrées et sorties du périmètre de stationnement précisé à l'article 1.

ANNOEULLIN

COPIE

083, 15

Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales que le véhicule ait été remis en circulation et de stationner à nouveau dans la zone bleue créée et délimitée à l'article 1 du présent arrêté pendant la tranche horaire définie par l'article 2.

Article 8 : L'usager est sujet à contravention en cas de :

- Stationnement d'un véhicule non immatriculé,
- Parcage du véhicule dans les aires de stationnement au-delà de la durée prévue et sans disque de stationnement,
- Non exposition évidente du disque de stationnement à l'intérieur du véhicule,
- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,
- Stationnement du véhicule dans des conditions non-conformes aux prescriptions du présent arrêté et du code de la route,
- Stationnement hors des emplacements délimités,
- Stationnement d'un véhicule sur des aires réservées aux personnes handicapées physiques sans être titulaires d'une carte GIG-GIC.

Les violations des règles fixées par l'arrêté municipal pourront être constatées par des préposés assermentés à la verbalisation au stationnement.

Article 9 : Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage de la part de la commune d'Annoeullin. Elle ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres incidents, qui pourraient survenir aux véhicules ainsi parqués. Il est recommandé de fermer à clé le véhicule et de n'y laisser aucun objet de valeur.

Article 10 : Les dispositions reprises, ci-dessus, seront portées à la connaissance des usagers.

Article 11 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction aux règles de stationnement pourront faire l'objet d'un enlèvement par les services de fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Articles 12 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et de sa publication

Fait à ANNOEULLIN, le 17 Juillet 2015

